

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 26.442 du 27 avril 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2009 par Mme x, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise (...) à son encontre en date du 30 décembre 2008 à (sic) et notifiée le 16 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KANYONGA MULUMBA loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 29 juin 2008.

1.2. Par un courrier daté du 5 août 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 novembre 2008.

1.3. Par un nouveau courrier daté du 17 décembre 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi.

En date du 30 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est assortie d'un ordre de quitter le territoire et est motivée comme suit :

« MOTIFS : La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi ou toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux fournis ne précisent ni la pathologie en cause ni le traitement en cours ou envisagé.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance. L'absence de cette information dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 § 2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007. ».

2. Question préalable

2.1. Par un courrier recommandé du 6 avril 2009, la requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.2. Ce document doit être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Examen du moyen

La requérante prend un **moyen unique** « de l'excès de pouvoirs et de la violation des articles (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».

La requérante reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à prétendre que sa demande n'était pas accompagnée d'une attestation médicale concernant la maladie visée à l'article 9 ter et de toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade.

Elle estime qu'il apparaît clairement à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse « formule une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte des éléments et des faits particuliers de la cause, notamment : [son] état de santé en premier lieu, l'impossibilité et l'inaccessibilité aux soins dans son pays d'origine, la protection du secret médical et plus spécifiquement du danger que pourrait représenter son retour dans son pays d'origine en second lieu et la protection du secret médical dont est lié un médecin vis-à-vis de son patient et plus spécifiquement du danger que pourrait représenté (sic) un retour dans son pays de provenance en dernier lieu ». Elle considère que la partie défenderesse rejette dès lors cette argumentation sans cependant se référer aux certificats médicaux fournis par ses médecins et sans expliquer le caractère insuffisant qui leur est attribué.

Elle relève que par ailleurs sa demande « était accompagnée des attestations médicales établies par deux médecins. Il s'agit des certificats médicaux types destinés à l'Office des Etrangers, qui reprenaient les informations qu'ils estiment utiles. Par ailleurs ces gynécologues se sont réservés avec raison de citer nommément la pathologie dont souffre leur patiente (...) [et] précisent qu'une intervention chirurgicale est envisagée comme traitement pour son cas (...) ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse exige à tort de fournir d'autres informations qu'elle estime utiles tout en sachant qu'il s'agit d'informations relevant de la vie privée d'un patient qui ne peuvent se transmettre qu'entre médecins. Elle invoque également que les informations fournies sont suffisamment utiles pour éclairer les fonctionnaires de l'Office des Etrangers sur sa pathologie ainsi que le traitement envisagé.

Elle relève que si la partie défenderesse juge ces informations insuffisantes, elle pouvait faire intervenir un fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers qui devait apprécier son état de santé et rendre un avis à ce sujet. « Il pouvait, si nécessaire, [l'] examiner et demander l'avis complémentaire d'experts comme le prévoit l'article 9 ter (...) ».

Elle réitère qu'exiger du médecin traitant des renseignements détaillés sur sa pathologie s'apparente à une violation du secret médical de son patient et bien qu'étant en procédure de régularisation, elle n'est pas dénuée de tous droits notamment le droit à sa vie privée et aux soins de santé.

Après un exposé théorique quant à la notion de secret médical, elle rappelle que « seule la loi peut délier le dépositaire du secret lorsqu'elle est exprimée de manière précise et formelle à propos de cas spécifiques inspirés » et que la loi ne mentionne que deux circonstances qui permettent la levée du secret : le témoignage en justice et l'obligation de révélation et appuie son propos en faisant référence à la lettre du 23 février 1998 référencée LO/98/C2/A54/CV/604 de Madame Onkelinx au Conseil National.

Elle invoque que rien ne justifie qu'elle reste sans soins médicaux en Belgique et qu'il est nécessaire de se pencher sur l'état des droits de l'Homme et d'invoquer le droit à la dignité humaine.

Elle rappelle finalement que ceci est appuyé sur l'article 2 de la Convention Européenne des droits qui garantit « le droit de toute personne à la vie ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, la requérante avait produit deux « attestations médicales » et deux « certificats médicaux conformes au modèle prévu par l'Office des Etrangers ».

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, décider, pour les motifs repris dans la décision querellée, que le certificat médical fourni par la requérante à l'appui de sa demande ne constitue « [...] »

qu'une transmission partielle de renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande [...] ».

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en des conditions distinctes, il ne saurait être admis qu'après avoir implicitement mais certainement admis comme en l'espèce que la première de ces conditions était remplie, la partie défenderesse puisse ensuite l'écarter et, partant, déclarer la demande irrecevable, aux termes d'une motivation résultant d'une lecture combinée des deux exigences susmentionnées.

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que « [...] *les certificats médicaux fournis ne précisent ni la pathologie en cause ni le traitement en cours ou envisagé. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance* » ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi, prise le 30 décembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt- sept avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.